

Arrêt

n° 351 407 du 11 août 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BYL
rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de transfert, prise le 14 juillet 2026.

Vu la requête introduite le 6 août 2026, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 14 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. BYL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables liées à l'introduction de requêtes multiples.

1.1. L'article 2.24., § 1er, de la loi CCE, prévoit que

« § 1er. Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables présentant au moins partiellement le même objet, ces recours sont joints de plein droit.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite ou, si deux requêtes ou plus ont été introduites la même journée, sur la base de la dernière requête inscrite au rôle, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris au point 1.2. ci-avant, l'avocat comparissant pour la partie requérante

- a acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes visées au point 1.2. ci-avant,
- a et indiqué souhaiter que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base de la dernière requête introduite, enrôlée sous le numéro X,
- a acquiescé au constat que la partie requérante est réputée se désister du recours précédent, enrôlé sous le numéro X.

1.4. Au regard des éléments repris dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X.

En outre, prenant acte de la demande exprimée par la partie requérante l'audience, le Conseil statuera sur la base

- de la requête enrôlée sous le numéro X, étant la dernière introduite, et,
- de la note d'observations déposée par la partie défenderesse, relatifs à ce même recours.

2. Rétroactes.

1.1. Le 5 mars 2026, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique, le 13 février 2026.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « VIS », dans le cadre de laquelle il est apparu que la requérante s'était vue délivrer un visa de court séjour de type « C », valable du 10 février 2026 au 4 mars 2026, par l'ambassade de Hongrie en Azerbaïdjan.

1.3. Le 20 mai 2026, la requérante s'est entretenue avec un agent de la partie défenderesse.

Au cours de cet entretien

- la requérante a fait une déclaration confirmant qu'elle avait voyagé sous le couvert du visa mentionné au point 1.2. ci-avant, qui lui a été délivré par l'ambassade de Hongrie en Azerbaïdjan,
- la partie défenderesse
 - a informé la requérante de son intention de solliciter sa reprise en charge par les autorités hongroises,
 - et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'elle a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue azéri dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 28 mai 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités hongroises, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

Le 29 mai 2026, les autorités hongroises ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 14 juillet 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une « décision de transfert », qui lui a été notifiée, le 29 juillet 2026.

Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la requérante], qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : [XXX]

prénom : [XXX]

date de naissance : [XXX].2001

lieu de naissance : [XXX]

nationalité : Azerbaïdjan

ayant introduit une demande de protection internationale est transférée vers l'État membre responsable, à savoir la Hongrie.

En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.

En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé(e) est maintenu(e) en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.

Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.

MOTIF DE LA DÉCISION

[1] *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Hongrie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

[2] *Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

[3] *Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13.02.2026 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 05.03.2026, munie d'une carte d'identité de la République d'Azerbaïdjan no. AA[XXX] (valable jusqu'au 09.10.2035) ;*

[4] *Considérant que l'analyse du système d'informations européen sur les visas VIS a confirmé que l'intéressée s'était vu délivrer un visa au nom de [la requérante], née le [XXX].2001, de nationalité azerbaïdjanaise, valable du 10.02.2026 au 04.03.2026 - pour les États membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade de Hongrie à Baku en Azerbaïdjan (Numéro de la demande visa : HUN[XXX]) ;*

[5] *Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 28.05.2026 (réf. BEDUB1-[XXX]-HU-CBN) ;*

- [6] *Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 29.05.2026 (réf. des autorités hongroises : 106-DU-[XXX]) ;*
- [7] *Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la Hongrie ;*
- [8] *Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;*
- [9] *Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;*
- [10] *Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;*
- [11] *Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 20.05.2026, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille résidant en Belgique ;*
- [12] *Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 05.03.2026), l'intéressée a déclaré ne souffrir d'aucun problème de santé ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Tout va bien. » ;*
- [13] *Considérant que l'intéressée n'a porté à la connaissance de l'Office des Etrangers aucun document médical depuis ; considérant que rien ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Hongrie ; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980;*
- [14] *Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*
- [15] *Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*
- [16] *Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*
- [17] *Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en France [sic] n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ;*

- [18] Considérant que la Hongrie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Hongrie est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités hongroises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;
- [19] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Hongrie (Country report – Hungary - AIDA update 2024, Mai 2025, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDAHU_2024-Update.pdf) p. 92-93) que l'accès aux soins de santé est assuré aux demandeurs de protection internationale dans le cadre des conditions d'accueil ; Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary » (ci-après, « Factsheet Hongrie ») du 24.05.2024, p.3 – 4, qu'une personne demandant une protection internationale a droit aux services de santé suivants gratuitement, si elle n'est pas couverte par la sécurité sociale;
- [20] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du document Factsheet Hongrie que l'accès aux soins médicaux couvre les services médicaux essentiels et correspond aux services médicaux gratuits fournis aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier ; considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des examens et à des traitements par des médecins généralistes ; considérant que les traitements spécialisés dispensés dans les polycliniques et les hôpitaux ne sont gratuits qu'en cas d'urgence et sur renvoi d'un médecin généraliste (AIDA, p.92 ; Factsheet p.4) ;
- [21] Considérant que les demandeurs de protection internationale résidant dans un logement privé ont droit aux services de santé dispensés par le médecin généraliste désigné par les autorités locales compétentes et déterminé en fonction de l'adresse de résidence du demandeur ; considérant que dans la pratique, ces demandeurs de protection internationale ont rencontré des difficultés à accéder aux services médicaux suite à un manque de connaissance des règles en vigueur par les médecins (AIDA p. 93, Factsheet p. 4) ; considérant que des assistants sociaux aident ces demandeurs de protection internationale dans leur démarche pour accéder aux soins médicaux ;
- [22] Considérant qu'il ressort de ce même rapport que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins médicaux dans la pratique ; considérant que les demandeurs de protection internationale continuent à avoir accès aux soins médicaux, même si les conditions d'accueil sont réduites (p. 92) ;
- [23] Considérant que le rapport AIDA précité indique que conformément au décret sur l'asile bulgare [sic], les demandeurs de protection internationale ayant des besoins particuliers peuvent bénéficier gratuitement de soins de santé, de services de réadaptation, de soins psychologiques et psychothérapeutiques ou de traitements psychothérapeutiques nécessaires à leur état de santé (p. 92) ; Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer certains obstacles concernant l'accès aux soins psychologiques tels que l'absence de ligne directrice pour identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables, l'absence de services médicaux spécialisés, la barrière de la langue, ... (pp. 92-93) ;
- [24] Considérant toutefois que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Hongrie ;
- [25] Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

- [26] *Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités hongroises de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*
- [27] *Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351;*
- [28] *Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « On m'a dit que les femmes étaient protégées en Belgique. Je me suis renseignée sur internet. » ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Hongrie : Je ne veux pas. Pour quelles raisons ? Je n'ai fait qu'un transit en Hongrie. Je ne connais rien de ce pays. Je n'ai pas eu de problème lors de ce transit. » ;*
- [29] *Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à un transfert en Hongrie ;*
- [30] *Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35.1) du Règlement 2024/1351 ;*
- [31] *Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29.4 dudit Règlement, il incombe à la Hongrie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*
- [32] *Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*
- [33] *Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en Hongrie, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en Hongrie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;*
- [34] *Considérant que la Hongrie est soumis(e) aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et*

au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Hongrie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

[35] Considérant que les autorités hongroises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Hongrie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges ;

[36] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dû au nombre limité de demandes de protection internationale introduite en Hongrie, le rôle des centres d'accueil reste limité dans le système d'asile hongrois (p. 82) ;

[37] Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans des zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit (condamnés par la CJUE) ont été fermés en 2020 ;

[38] Considérant qu'il y a actuellement deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale majeurs et un centre pour des mineurs non accompagnés (p.85 et p. 87) ; Considérant que ces centres sont gérés par le NDGAP (p.87) ; considérant que la capacité d'accueil en Hongrie est de 480 places ; considérant qu'à la fin 2024, seulement quatre demandeurs de protection internationale étaient hébergés en Hongrie (p. 86) ;

[39] Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont le droit aux conditions d'accueil en Hongrie, mais que les conditions d'accueil peuvent être réduites lors d'une demande ultérieure ; Conformément à la loi sur l'asile, les demandeurs de protection internationale qui introduisent une première demande ont droit à des conditions d'accueil matérielles et à d'autres aides afin de garantir un niveau de vie adéquat en ce qui concerne leur santé jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (p. 82) ;

[40] Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que les conditions d'accueil incluent : l'hébergement dans un centre d'accueil, trois repas par jour, des vêtements de saison, des ustensiles sanitaires, vaisselle, soins médicaux ; considérant que la loi prévoit également que le demandeur a droit au remboursement des frais d'éducation et de formation ; considérant toutefois que ces dispositions sont actuellement suspendues suite à l'état de crise (p. 84) et qu'actuellement, les demandeurs de protection internationale ont droit à l'hébergement et la nourriture ;

[41] Considérant que les demandeurs de protection internationale qui résident légalement dans le pays au moment du dépôt de leur demande de protection internationale et qui n'ont pas demandé à être placés dans un centre d'accueil ont le droit de demander un logement privé comme lieu de séjour désigné pendant la procédure de protection internationale (p. 83) ;

[42] Considérant que seuls les demandeurs de protection internationale considérés comme démunis ont droit à des conditions d'accueil matérielles gratuites ; Conformément au décret sur l'asile, lors du dépôt de la demande de protection internationale, le demandeur déclare également ses biens et ses revenus ; considérant qu'un demandeur de protection internationale est considéré comme démunis s'il ne dispose

pas en Hongrie de biens lui permettant de subvenir à ses besoins et si son revenu total ne dépasse pas le montant de la base de projection sociale ;

[43] Considérant que si un demandeur de protection internationale n'est pas démuní, l'autorité compétente peut décider de lui faire supporter tout ou partie des frais liés à son hébergement et à ses soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette condition ne constitue pas un obstacle à l'accès aux conditions d'accueil ;

[44] Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne sont pas détenus peuvent se déplacer librement dans le pays, mais ne peuvent quitter le centre d'accueil où ils sont hébergés que pour moins de 24 heures, à moins qu'ils n'informent par écrit les autorités de leur intention de quitter l'établissement pour une durée supérieure (p. 86) ;

[45] Considérant que rien n'indique que l'intéressée n'aura pas accès aux conditions matérielles d'accueil prévues en Hongrie ;

[46] Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Hongrie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

[47] Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Hongrie pour y poursuivre sa demande de protection internationale ;

[48] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 (p. 13) qu'un quasi-état d'exception a été introduit dans la législation hongroise en septembre 2015, intitulé « état de crise dû à la migration massive » ; Pendant cet état de crise, des règles spéciales s'appliquent aux ressortissants de pays tiers entrant et/ou séjournant illégalement en Hongrie; que certaines dispositions de la loi sur l'asile sont suspendues ; considérant que cet état de crise a été utilisé pour déroger à plusieurs dispositions du droit européen en matière d'asile ; qu'à l'heure actuelle, cet état de crise dû à la migration massive est toujours en vigueur ; considérant que cela signifie également que la police est toujours autorisée à refouler les migrants en situation irrégulière (y compris ceux qui souhaitent demander la protection internationale en Hongrie) à travers la barrière frontalière depuis n'importe quelle partie du pays, sans aucune procédure légale ni possibilité de contester cette mesure ;

[49] Considérant cependant que dans le cadre de l'application du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Hongrie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités hongroises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Hongrie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire hongrois ;

[50] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que, depuis 2017, la Hongrie appliquait de facto une procédure à la frontière via ses zones de transit; considérant la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé, dans son arrêt C808/18 du 17 décembre 2020, que la Hongrie avait manqué à ses obligations en détenant illégalement des demandeurs de protection internationale dans ces zones de transit ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les modifications apportées à la loi sur l'asile adoptées entre 2015 et 2017 avaient également imposé des obstacles pour l'introduction d'une demande de protection internationale aux demandeurs qui sont transférés en Hongrie en vertu du règlement 2024/1351 ; Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans ces zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit ont été fermés en 2020 ;

- [51] *Considérant que les personnes qui n'ont pas encore demandé la protection internationale en Hongrie (et celles dont la demande est toujours en cours d'examen) sont généralement traitées comme des demandeurs de protection internationale d'une première demande (p. 55);*
- [52] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis 2020, le gouvernement hongrois a introduit – temporairement – la procédure dite « ambassade » (p.28) ; Considérant que bien que cette mesure devait être temporaire, elle est toujours applicable ; que cette mesure temporaire restera en vigueur jusqu'à révocation par le gouvernement ou jusqu'à la levée de l'état de menace dû à la guerre en Ukraine ;*
- [53] *Considérant que cette procédure « ambassade » prévoit que toute personne souhaitant introduire une demande de protection internationale en Hongrie doit préalablement déposer une déclaration d'intention auprès des ambassades hongroises en Ukraine ou en Serbie ; considérant que le NDGAP proposera à l'ambassade de délivrer ou non au demandeur de protection internationale potentiel un permis spécial à entrée unique, lui permettant d'entrer en Hongrie afin d'y déposer une demande de protection internationale ; que si le permis est délivré, le demandeur de protection internationale potentiel doit se rendre par ses propres moyens en Hongrie dans un délai de 30 jours et, à son arrivée, se présenter immédiatement aux gardes-frontières et que la personne est ensuite présentée aux autorités compétentes d'asile pour lui permettre d'enregistrer une demande de protection internationale (p. 28); Considérant que, selon la législation en vigueur, seuls trois groupes de personnes peuvent demander la protection internationale directement sur le territoire hongrois ; considérant que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 2024/1351 ne font pas parties de ces groupes de personnes ; Considérant dès lors que d'après le rapport, les personnes transférées en vertu dudit règlement sont également soumis à cette procédure « ambassade » . (p. 55); Considérant que le National Directorate-General for Aliens Policing (NDGAP) a précisé que, selon l'interprétation et la pratique de l'autorité, les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure déterminant l'Etat membre responsable doivent déclarer à leur arrivée s'ils ont l'intention de maintenir leur demande de protection internationale déposée dans l'autre Etat membre, et si tel est le cas, la procédure de protection internationale sera engagée ;*
- [54] *Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, condamné la Hongrie pour violation du droit de l'Union européenne et qu'elle a conclu qu'en subordonnant la possibilité de déposer une demande de protection internationale à la soumission préalable d'une déclaration d'intention à une ambassade située dans un pays tiers, la Hongrie a manqué à ses obligations au titre du droit de l'Union (CJUE, C-823/21 du 22.06.2023 et C-123/22 du 13.06.2024) ;*
- [55] *Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que si l'autorité compétente en matière d'asile prend en charge un ressortissant étranger suite à un accord sur base du Règlement 2024/1351 qui a demandé la protection internationale dans un autre Etat membre, ce ressortissant étranger doit avoir la possibilité de présenter une demande ;*
- [56] *Considérant à cet égard que les autorités hongroises ont explicitement indiqué dans leurs garanties individuelles du 20.05.2026, qu'il sera demandé à l'intéressée, lors de son arrivée, de faire une déclaration si elle souhaite poursuivre avec sa demande de protection internationale entamée en Belgique en Hongrie et qu'il [sic] aura l'opportunité de demander une analyse sur le fond de sa demande de protection internationale ; Considérant que si la personne souhaite maintenir sa demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile l'enregistre immédiatement comme demandeur de protection internationale et, si nécessaire, lui attribue un logement pour la durée de la procédure ; Considérant donc que rien n'indique que l'intéressée n'aura pas accès à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ;*
- [57] *Considérant qu'il ressort des garanties individuelles que l'intéressée aura accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif ; que les autorités hongroises se sont engagées à respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale de l'intéressée et que la personne sera informée de ses droits et obligations dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

- [58] *Considérant qu'il ressort du Factsheet et des garanties individuelles que si l'intéressée ne souhaite pas introduire une demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile en informe les services de police chargés des étrangers afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'une procédure de retour puisse être initiée ;*
- [59] *Considérant donc que si la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale en Hongrie via la procédure « ambassade » est critiquée et condamnée puisqu'elle réduit l'accès effectif à la procédure de protection internationale, l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 et que la Hongrie s'est engagée, avec des garanties individuelles, de respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale et que rien n'indique que les droits de l'intéressée ne seront pas respectés [sic] ;*
- [60] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, 20 transferts vers la Hongrie ont eu lieu (p. 47) ;*
- [61] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un total de 29 demandes de protection internationale ont été introduites ; considérant que dans 14 décisions octroyons [sic] une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ont été prises et que 10 demandes ont été rejetés en 2024 ; (p. 7) Considérant donc qu'il ressort du rapport AIDA et de ces statistiques qu'un système de traitement efficace est en place en Hongrie ;*
- [62] *Considérant que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des Règlements (UE) 2024/1347 et 2024/1348 sur les normes européennes sur l'octroi de la protection internationale et des normes d'accueil ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Hongrie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*
- [63] *Considérant que la demande de protection internationale doit être introduire en personne auprès du NDGAP ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, seulement 29 demandes de protection internationale ont été enregistrées (p. 35) ; considérant que le NDGAP est responsable du traitement des demandes de protection internationale (p. 35) ; que le délai pour statuer sur la demande de protection internationale est de 60 jours (p. 36) ; que ce délai peut être prolongé de 21 jours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans la pratique, la durée moyenne de procédure de protection internationale en Hongrie est de cinq à six mois en 2024 ;*
- [64] *Considérant qu'en cas de détention, les demandes de protection internationale sont traitées de manière prioritaire (p. 37) ;*
- [65] *Considérant qu'un entretien personnel est obligatoire dans le cadre de la procédure de protection internationale (p. 37) ; que le NDGAP peut décider de ne pas conduire d'entretien si la personne n'est pas en mesure d'être entendu ou s'il s'agit d'une demande ultérieure et que, dans cette demande, le demandeur n'a pas exposé les faits ou fourni les preuves qui permettraient de reconnaître son statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire ;*
- [66] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la qualité des entretiens relatifs à la demande de protection internationale dépend fortement de la personnalité de l'agent chargé du dossier ; que des critiques ont été émises sur la qualité et la durée des entretiens ; considérant que si le demandeur en fait la demande, un interlocuteur du même sexe doit être mis à sa disposition (p. 38) ; considérant que depuis 2024, des représentants du Constitutional Protection Office ne participent plus aux entretiens (pratique qui a été critiquée dans le passé) ; Considérant que la loi stipule que toute personne capable d'exercer individuellement ses droits doit être entendue séparément ; considérant que les membres de la famille peuvent assister aux entretiens des autres membres si cela est essentiel pour clarifier les faits (p. 39) ;*
- [67] *Considérant que les entretiens peuvent également être tenus par vidéoconférence, mais ne le sont pas systématiquement (p. 40) ; que des problèmes de confidentialité et de qualité ont été constatés lors des*

entretiens par vidéoconférence (p. 40) ; considérant toutefois qu'en 2024, aucun entretien n'a eu lieu par vidéoconférence (p. 40) ;

[68] Considérant qu'en vertu de la [sic] sur l'asile, un demandeur de protection internationale peut utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'il comprend, à l'oral et à l'écrit, pendant la procédure ; considérant que si la demande de protection internationale est présentée oralement et que le demandeur ne parle pas hongrois, l'autorité compétente doit fournir un interprète parlant sa langue maternelle ou une autre langue comprise par cette personne ; considérant que le recours à un interprète peut ne pas être nécessaire si l'agent en charge parle la langue maternelle de cette personne ou une autre langue comprise par elle, et si le demandeur de protection internationale consent par écrit à ne pas avoir recours à un interprète (p. 37-38) ;

[69] Considérant que si le demandeur le demande, un interprète et un intervieweur de même sexe doivent être mis à disposition, à condition que cela ne soit pas considéré comme un obstacle à l'aboutissement de la procédure de protection internationale ;

[70] Considérant cependant que des modifications entrées en vigueur en 2018 ont introduit une nouvelle garantie procédurale concernant la sélection des interprètes et le NDGAP est tenu de prendre en compte les éventuelles différences/contraste entre le pays d'origine et le contexte culturel de l'interprète et celui du demandeur, tels que communiqués par ce dernier à l'autorité ;

[71] Considérant que le problème principal lié à l'interprétation était lié au système de vidéoconférence ;

[72] Considérant que la qualité des interprètes s'est avérée problématique dans les cas où un demandeur ne parlait qu'un seul dialecte d'une langue donnée (par exemple, le dialecte sorani du kurde) et l'interprétation en arabe peut être problématique lorsque l'interprète et le demandeur parlent un dialecte différent ;

[73] Considérant donc que bien que le rapport AIDA mentionne des problèmes liés à l'interprétation, rien n'indique que cela est systématique ou automatique ;

[74] Considérant que la décision prise par le NDGAP doit être communiquée oralement au demandeur de protection internationale dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend (p. 42) ; que parallèlement à cette communication orale, la décision doit également être mise à la disposition du demandeur par écrit, mais uniquement en hongrois ; que la décision est généralement traduite au demandeur par un interprète ;

[75] Considérant que les décisions prises par le NDGAP peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel en une seule instance ; il n'existe pas de recours ultérieur ; considérant que les juges ne sont généralement pas des spécialistes du droit d'asile et ne sont pas spécifiquement formés au droit d'asile (p. 42).

[76] Considérant que le demandeur a huit jours pour introduire son recours ; le recours n'a pas d'effet suspensif automatique, mais la suspension peut être demandée ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'absence d'effet suspensif dans les procédures de protection internationale ordinaires n'a jamais posé de problème en pratique ;

[77] Considérant qu'en date du 17 décembre 2020, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-808/18 et a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté le droit, conféré par la directive relative aux procédures d'asile à tout demandeur de protection internationale, de rester sur le territoire de l'État membre concerné après le rejet de sa demande, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre ce rejet ou, si un recours a été formé, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet ; Considérant cependant que les autorités hongroises se sont engagées, dans leur lettre date [sic] du 20.05.2026, à garantir le droit de l'intéressé à un recours effectif ;

[78] Considérant que le non-refoulement est consacré par l'article XIV de la Loi fondamentale hongroise et l'article 45 de la loi XXX de 2007 sur l'asile ainsi que l'article 102 de la loi XC de 2023 relative aux règles

générales régissant l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers ; Considérant dès lors que l'intéressé [sic] ne démontre pas qu'il [sic] encourt le risque d'être rapatrié [sic] par la Hongrie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités hongroises ne déterminent s'il [sic] a besoin d'une protection ;

[79] Considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités hongroises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

[80] Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

[81] Considérant donc que malgré plusieurs condamnations de la Hongrie par la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-respect de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Hongrie a donné des garanties individuelles garantissant au requérant l'accès à la procédure, le respect de ses obligations en matière d'accueil ainsi que le droit à un recours effectif ;

[82] Considérant que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités hongroises; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Hongrie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Hongrie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités hongroises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

[83] Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Hongrie pour y poursuivre sa demande de protection internationale ;

[84] Considérant encore une fois que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités hongroises; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Hongrie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Hongrie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités hongroises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

[85] Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant qu'il appartient, en

effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée ;

[86] Considérant que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

[87] Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant [sic] qu'il [sic] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Hongrie ; considérant que l'intéressée n'a apporté aucune preuve que les autorités hongroises l'auraient maltraité ;

[88] Considérant encore une fois que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités hongroises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

[89] Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale du requérant en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de la demande de l'intéressé en Belgique ;

[90] Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

3. Procédure urgente et recevabilité temporelle du recours.

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

*« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :
[...]*

*4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[...] ».*

Dans le présent cas,

- le recours est dirigé contre une décision de transfert,
- et la requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Holsbeek, en vue de l'exécution du transfert susmentionné, dont la mise en œuvre effective est envisagée, le 17 août 2026.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, à cet égard, aucune contestation, dans sa note d'observations ou à l'audience.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 16, 35, 43 du Règlement "AMMR" 2024/1351, du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 », « des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride », « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) », « des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.1.2. Après des développements théoriques relatifs à « [l']article 84, §2 du Règlement AMMR », la partie requérante invoque, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, l'existence d'un risque, pour la requérante, d'être exposée à des « [t]raitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Hongrie »

A l'appui de son propos, elle fait, entre autres, valoir ce qui suit :

« 5.

La décision querellée viole l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte, lus seuls et en combinaison avec l'article 35 de l'AMMR, le principe de prudence et de minutie et les obligations de motivation, en omettant de réunir et d'examiner tous les éléments pertinents concernant le risque de traitement contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en Hongrie en exposant la requérante à un risque réel de traitement contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Avant de prendre la décision contestée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits de la partie requérante qui sont absolument interdits par l'article 3 de la CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte de l'UE, *quod non* en l'espèce.

[...]

Des informations générales confirment plusieurs problèmes liés au système et au traitement des procédures d'asile en Hongrie.

6.

[...]

7.

La partie requérante attire Votre attention sur l'arrêt "*Tarakhel et autres contre la Suisse*" rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014, développé ci-après. La Cour a notamment établi que "*l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence*".

Les lignes directrices dégagées dans cet arrêt concernent tant les conditions d'existence des demandeurs d'asile dans le pays de destination pendant la procédure d'asile que la possibilité pour eux d'y bénéficier "*des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt*".

La Belgique ne peut en effet, en vertu de l'AMMR et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Or, tel est le cas en Hongrie, comme il ressort d'articles et de rapports récents (cfr. infra).

Cette situation a des effets aggravés au vu de la vulnérabilité accrue de la requérante, vu son genre et son statut de femme isolée, ainsi que les violences déjà rencontrées en Hongrie.

8.

En mai 2026, le nouveau rapport AIDA pour 2025 a été publié. L'aperçu des principales modifications par rapport au rapport AIDA publié en juin 2025 montre que les problèmes existants ne se sont pas améliorés et qu'ils se sont même aggravés dans certains cas.

Ce rapport rappelle qu'en septembre 2015, une situation d'urgence nationale avait été déclarée en raison de ce qu'on a appelé une « migration massive », ce qui a conduit la Hongrie à restreindre les droits accordés aux demandeurs d'asile.

En outre, le problème des « refoulements », pour lesquels la Hongrie a déjà été condamnée à plusieurs reprises, persiste, ce qui témoigne de l'attitude générale de la Hongrie à l'égard des personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Rappelons que la Hongrie a, à nouveau, été condamnée en 2025 par la Cour EDH dans l'affaire *H.Q. and Others v. Hungary*. Un commentaire de cet arrêt nous apprend que : [...] Traduction libre:

Dans l'affaire H.Q. et autres c. Hongrie (46084/21, 40185/22 et 53952/22, 24.6.2025), la CEDH a constaté des violations de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction de l'expulsion collective d'étrangers), ainsi que des articles 13 (droit à un recours effectif) et 3 (interdiction des mauvais traitements – aspect procédural) de la Convention, à l'égard de deux ressortissants afghans et d'un ressortissant syrien qui avaient demandé l'asile en Hongrie.

Cet arrêt n'est que le dernier d'une longue série d'arrêts rendus à Strasbourg et à Luxembourg traitant des lacunes du système d'asile hongrois, en particulier du manque d'accès des demandeurs d'asile à une procédure d'asile effective. Après que le «système de zone de transit» a été jugé, notamment dans les affaires Ilias et Ahmed c. Hongrie, Shahzad c. Hongrie, S.S. et autres c. Hongrie et Commission européenne c. Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale) (C- 808/18) comme violant la Convention et le droit de l'Union, les autorités hongroises l'ont remplacé par la «procédure d'ambassade», qui est au cœur de l'affaire H.Q. et autres. Selon cette procédure, une procédure de protection internationale ne pouvait être engagée qu'après une procédure préliminaire couronnée de succès auprès de l'ambassade de Hongrie en Serbie ou en Ukraine. Le non-respect de cette procédure entraînait automatiquement le renvoi du demandeur d'asile concerné de Hongrie vers la Serbie sans examen de sa situation individuelle.

La procédure de l'ambassade de Hongrie avait déjà été examinée par la CJUE dans l'affaire Commission européenne c. Hongrie (Procédure de protection internationale) (C-823/21) et jugée contraire aux articles 6 (accès à la procédure) et 9 (droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande) de la directive sur les procédures d'asile (2013/32) ainsi qu'à l'article 18 de la Charte de l'UE (droit d'asile).

Dans l'affaire H.Q. et autres, la CEDH s'est appuyée sur l'affaire Commission européenne c. Hongrie (Procédure de protection internationale) et, sur le fond, a partagé ses conclusions, mais avec certaines différences, comme exposé ci-dessous.

La dimension des droits fondamentaux

Comme déjà souligné dans un précédent article concernant l'affaire Commission européenne c. Hongrie (Procédure de protection internationale), une différence essentielle réside dans le fait que, étant traitées par la CEDH comme des questions de droits fondamentaux, les questions soulevées dans l'affaire H.Q. et autres c. Hongrie revêtent un caractère différent et une importance accrue : il ne s'agit pas simplement de violations du droit européen dérivé, mais de violations des droits fondamentaux. Cela confère une autorité et une urgence accrues aux obligations qui doivent être remplies.

Accès à la protection internationale

Toutefois, en ce qui concerne l'accès à la protection internationale, le résultat de l'analyse de la CEDH est assez similaire à celui de la CJUE, bien qu'il comporte certaines précisions et particularités.

Dans l'affaire Commission européenne c. Hongrie (Procédure de protection internationale), la CJUE exige un « accès effectif, aisé et rapide à la procédure d'octroi de la protection internationale » (§§ 46 et 51) et considère que la procédure à l'ambassade constitue « une ingérence manifestement disproportionnée dans le droit de ces personnes de présenter une demande de protection internationale dès leur arrivée à la frontière hongroise, tel qu'il est consacré à l'article 6 de la directive 2013/32, et de leur droit de pouvoir, en principe, rester sur le territoire de cet État membre pendant l'examen de leur demande, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive » (§ 59)

La question de l'accès est traitée par la CEDH au regard de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives), qui impose aux États de garantir l'accès à une entrée légale et d'assurer le droit de demander une protection internationale de manière effective et réelle, en particulier la protection demandée sur la base de l'article 3 de la Convention (§§ 120-121).

À cet égard, la CEDH note également : « La "procédure à l'ambassade" – depuis le moment où une déclaration d'intention est déposée jusqu'à celui où une décision d'entrée est rendue – n'est pas clairement réglementée et manque de garanties adéquates, ce qui entraîne une incertitude, un manque de transparence et, surtout, un risque d'application arbitraire. ... La Cour est particulièrement frappée par le fait qu'il ne semble pas y avoir, en droit interne, d'obligation de motiver une décision refusant l'entrée en Hongrie aux fins d'une demande d'asile, et que les facteurs destinés à déterminer l'issue de la procédure restent flous. » (§ 122, italiques ajoutés) En outre, la CEDH réaffirme que l'accès à des moyens d'entrée légale devrait en principe être assuré aux points de passage frontaliers pour les personnes arrivant à la frontière (§ 123).

Effet suspensif

En ce qui concerne le droit d'un demandeur de protection internationale de rester sur le territoire d'un État membre pendant l'examen de sa demande (art. 9 de la directive sur les procédures d'asile), un droit similaire est en effet reconnu en vertu de l'article 13 de la Convention, qui énonce le droit à un recours juridictionnel effectif et exige, lorsque, comme dans l'affaire H.Q. et autres, il existe un risque d'expulsion et de mauvais traitements dans le pays de destination, que ce recours ait un effet suspensif automatique (§ 158).

Non-refoulement

Contrairement à la CJUE, la CEDH, dans l'affaire H.Q. et autres, aborde également le principe de non-refoulement. Ce principe a été invoqué par deux des requérants, qui se plaignaient d'avoir été expulsés vers la Serbie sans aucune évaluation des conséquences de leur éloignement sur leur droit consacré par l'article 3 (interdiction des mauvais traitements), en violation des obligations procédurales découlant de cette disposition.

La CEDH a constaté une violation de l'article 3, dans son aspect procédural. Elle a réaffirmé que dans tous les cas d'éloignement d'un demandeur d'asile d'un État contractant vers un pays tiers sans examen au fond de la demande d'asile, que ce pays tiers soit ou non un État partie à la Convention, il incombe à l'État d'expulsion d'examiner de manière approfondie la question de savoir s'il existe un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser, dans ce pays tiers, l'accès à une procédure d'asile adéquate le protégeant contre le refoulement (§ 136).

Article 46

Enfin, compte tenu de l'ampleur des lacunes de la procédure d'asile hongroise et du fait que les violations constatées découlent directement de l'application de la législation nationale, la CEDH, dans une démarche plutôt exceptionnelle, a décidé de formuler une indication au titre de l'article 46 de la Convention (force exécutoire et exécution des arrêts) et de souligner « la nécessité urgente pour les autorités hongroises de prendre des mesures immédiates et appropriées afin d'empêcher tout nouveau cas d'expulsion collective et de garantir un accès réel et effectif à la procédure de protection internationale pour les personnes qui sollicitent une telle protection ». (§ 164) Il appartiendra au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, agissant en vertu de l'article 46 de la Convention, d'intensifier la pression sur les autorités hongroises en conséquence.

Face à un manquement similaire de la Hongrie à mettre en œuvre l'arrêt Commission européenne c. Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale), la Commission européenne a elle aussi décidé d'accroître la pression sur la Hongrie en engageant une procédure d'infraction au titre de l'article

258 du TFUE, ce qui a donné lieu à l'affaire Commission européenne c. Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II). Dans cet arrêt, la CJUE a condamné la Hongrie à une amende de 200 millions d'euros, ainsi qu'à une astreinte journalière d'un million d'euros, en raison de la violation systématique de la législation de l'UE relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale.

Il reste à voir si, en fin de compte, les sanctions financières sont plus efficaces qu'une procédure devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour discipliner un État récalcitrant. Ce qui est certain, cependant, c'est que les deux systèmes de protection reposent en fin de compte sur le respect de l'État de droit et qu'aucune procédure ne peut compenser l'absence d'un tel respect à long terme. Le maintien de ce respect constitue donc un défi majeur pour la protection des droits fondamentaux dans les années à venir.

Conclusion

Les deux juridictions européennes semblent unies dans leur lutte pour un accès effectif aux procédures de protection internationale. Malgré les bases juridiques différentes invoquées, elles s'accordent globalement sur le fond des exigences que cet accès implique. Pourtant, en examinant les faits sous l'angle des droits fondamentaux, les arrêts de Strasbourg apportent une valeur ajoutée en soulignant l'importance particulière des enjeux, non seulement pour les individus, mais aussi pour les systèmes juridiques concernés. Cela devrait suffire à inciter les juges et les procureurs nationaux à prendre en compte ces deux approches.)

[...]

10.

Dans son dernier rapport de 2025, *Amnesty International* tire les conclusions suivantes :

Les demandeurs d'asile en Hongrie font face à de graves obstacles structurels.

Selon Amnesty International, leurs droits ne sont toujours pas respectés, notamment en raison de politiques migratoires très restrictives. Le pays a été condamné par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir empêché des personnes en quête de protection d'accéder à la procédure d'asile.

[...]

La situation en Hongrie pour les demandeurs d'asile est donc très grave. Éloigner la partie requérante et la renvoyer en Hongrie dans ces conditions est inacceptable et l'expose à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Un transfert vers la Hongrie expose également la requérante à un risque de refoulement vers l'Azerbaïdjan, pays qu'elle a quitté à cause de graves violences subies et du fait qu'on cherchait à la marier de force (raison pour laquelle la requérante a précisément introduit une demande de protection internationale).

[...]

12.

Au vu de ce qui précède, il est évident qu'un transfert vers la Hongrie exposerait la requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant et viole les différentes normes reprises au moyen ».

4.2.1. Sur le premier moyen et l'argumentation développée à son appui dans les termes rappelés au point 4.1.2. ci-avant

a) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR (voir point 4.3.1.) dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH)

- que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir : Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*),
- qu'il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile .

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, [...] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » .

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause ».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité

- a pris en considération tous les éléments de la cause, conformément au devoir de minutie, également visé au premier moyen,

- et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. Dans le présent cas, la partie défenderesse

- ne nie pas les éléments, rappelés au point 4.1.3. ci-avant, invoqués par la partie requérante, à l'appui de son premier moyen, invoquant une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte,

- mais relève, au contraire, explicitement, dans les paragraphes 52, 53, 57 et 77 de la motivation de l'acte attaqué

- « [52] [...] qu'il ressort du rapport AIDA que depuis 2020, le gouvernement hongrois a introduit – temporairement – la procédure dite “ambassade” (p.28) ; [...] que bien que cette mesure devait être temporaire, elle est toujours applicable ; que cette mesure temporaire restera en vigueur jusqu'à révocation par le gouvernement ou jusqu'à la levée de l'état de menace dû à la guerre en Ukraine ; »
- « [53] [...] que cette procédure “ambassade” prévoit que toute personne souhaitant introduire une demande de protection internationale en Hongrie doit préalablement déposer une déclaration d'intention auprès des ambassades hongroises en Ukraine ou en Serbie ; [...] que le NDGAP proposera à l'ambassade de délivrer ou non au demandeur de protection internationale potentiel un permis spécial à entrée unique, lui permettant d'entrer en Hongrie afin d'y déposer une demande de protection internationale ; que si le permis est délivré, le demandeur de protection internationale potentiel doit se rendre par ses propres moyens en Hongrie dans un délai de 30 jours et, à son arrivée, se présenter immédiatement aux gardes-frontières et que la personne est ensuite présentée aux autorités compétentes d'asile pour lui permettre d'enregistrer une demande de protection internationale (p. 28) ; [...] que, selon la législation en vigueur, seuls trois groupes de personnes peuvent demander la protection internationale directement sur le territoire hongrois ; [...] que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 2024/1351 ne font pas parties de ces groupes de personnes ; [...] dès lors [...] d'après le rapport, les personnes transférées en vertu dudit règlement sont également soumis à cette procédure “ambassade”. (p. 55) ; [...] que le National Directorate-General for Aliens Policing (NDGAP) a précisé que, selon l'interprétation et la pratique de l'autorité, les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure déterminant l'Etat membre responsable doivent déclarer à leur arrivée s'ils ont l'intention de maintenir leur demande de protection internationale déposée dans l'autre Etat membre, et si tel est le cas, la procédure de protection internationale sera engagée ; »
- « [57] [...] que la Cour de Justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, condamné la Hongrie pour violation du droit de l'Union européenne et qu'elle a conclu qu'en subordonnant la possibilité de déposer une demande de protection internationale à la soumission préalable d'une déclaration d'intention à une ambassade située dans un pays tiers, la Hongrie a manqué à ses obligations au titre du droit de l'Union (CJUE, C-823/21 du 22.06.2023 et C-123/22 du 13.06.2024) ; », et,
- « [77] qu'en date du 17 décembre 2020, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-808/18 et a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté le droit, conféré par la directive relative aux procédures d'asile à tout demandeur de protection internationale, de rester sur le territoire de l'Etat membre concerné après le rejet de sa demande, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre ce rejet ou, si un recours a été formé, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet ; »,

- avant de conclure, toutefois, que, s'agissant de ces éléments également, « il n'est pas établi à la lecture du rapport [AIDA « Country report – Hungary update 2024, Mai 2025 », dont un exemplaire est versé au dossier administratif (ci-après : le rapport AIDA)] et du dossier de l[requérante] que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « [p]ar conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 », et ce,

- en se fondant sur des constats et considérations repris dans les paragraphes 55 à 58, 59, 78 et 81 de la motivation de l'acte attaqué, selon lesquels

« [55] [...] il ressort du *Factsheet Hungary* que si l'autorité compétente en matière d'asile prend en charge un ressortissant étranger suite à un accord sur base du Règlement 2024/1351 qui a demandé la protection internationale dans un autre État membre, ce ressortissant étranger doit avoir la possibilité de présenter une demande ;

[56] [...] les autorités hongroises ont explicitement indiqué dans leurs garanties individuelles du 20.05.2026, qu'il sera demandé à [la requérante], lors de son arrivée, de faire une déclaration si elle souhaite poursuivre avec sa demande de protection internationale entamée en Belgique en Hongrie et qu'elle aura l'opportunité de demander une analyse sur le fond de sa demande de protection internationale ; [...] que si la personne souhaite maintenir sa demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile l'enregistre immédiatement comme demandeur de protection internationale et, si nécessaire, lui attribue un logement pour la durée de la procédure ; [...] donc [...] rien n'indique que [la requérante] n'aura pas accès à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ;

[57] [...] il ressort des garanties individuelles que [la requérante] aura accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif ; que les autorités hongroises se sont engagées à respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale de l'intéressée et que la personne sera informée de ses droits et obligations dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

[...]

[59] [...] donc [...] si la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale en Hongrie via la procédure "ambassade" est critiquée et condamnée puisqu'elle réduit l'accès effectif à la procédure de protection internationale, [la requérante] sera transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 et que la Hongrie s'est engagée, avec des garanties individuelles, de respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale et que rien n'indique que les droits de [la requérante] ne seront pas respectés[.]s ;

[78] [...] le non-refoulement est consacré par l'article XIV de la Loi fondamentale hongroise et l'article 45 de la loi XXX de 2007 sur l'asile ainsi que l'article 102 de la loi XC de 2023 relative aux règles générales régissant l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers ; [...] dès lors [...] [la requérante] ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié[e] par la Hongrie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités hongroises ne déterminent s[i] elle a besoin d'une protection ;

[81] [...] donc [...] malgré plusieurs condamnations de la Hongrie par la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-respect de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Hongrie a donné des garanties individuelles garantissant [à la requérante] l'accès à la procédure, le respect de ses obligations en matière d'accueil ainsi que le droit à un recours effectif ; ».

4.3.1. Le Conseil relève qu'une lecture de la motivation, rappelée au point 4.2.2. ci-avant, montre que la partie défenderesse

- a conclu que les éléments, touchant au respect de droits protégés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, mis en lumière par les condamnations dont la Hongrie a fait l'objet par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européennes, ne permettaient pas d'établir qu'en cas de transfert en Hongrie, la requérante « sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ni « [p]ar conséquent [...] justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 »,

- en se fondant sur des constats et des considérations qu'elle a développés, principalement, au regard
 - de la « *Factsheet Hungary* », dont la motivation de l'acte attaqué précise qu'elle vise un document intitulé « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary* », et,
 - de « *garanties individuelles du 20.05.2026* » données par les autorités hongroises.

Or, force est de constater qu'un examen approfondi et exhaustif des pièces versées aux deux dossiers administratifs que la partie défenderesse a produits suite aux recours introduits par la requérante montre que ceux-ci ne recèlent

- aucun document intitulé « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary* », ni aucun autre intitulé « *Factsheet Hungary* »,
- aucun document relatif à des « *garanties individuelles du 20.05.2026* » données par les autorités hongroises.

S'agissant de cette dernière mention, le Conseil précise, à toutes fins utiles, que l'indication de « *garanties individuelles du 20.05.2026* » ne semble, en outre, pas concorder avec les pièces versées aux dossiers administratifs relatifs à la requérante, dont il ressort que la partie défenderesse n'a sollicité la reprise en charge de celle-ci par les autorités hongroises, que le 28 mai 2026, et que cette demande n'a été acceptée que le 29 mai 2026.

Ainsi, le dossier administratif produit étant incomplet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, la motivation de l'acte attaqué montrant que la partie défenderesse

- loin de nier les éléments, rappelés au point 4.1.3. ci-avant, invoqués par la partie requérante, ni d'en minimiser l'importance,
- a estimé devoir les rencontrer, entre autres, en sollicitant, dans la demande qu'elle a adressée, le 28 mai 2026, aux autorités hongroises, de « *fournir la garantie qu'une fois transféré en Hongrie- le demandeur se verra offrir la possibilité de solliciter effectivement une protection internationale sur le territoire hongrois (sans avoir à formuler une déclaration d'intention auprès d'une ambassade de Hongrie) et qu'il bénéficiera d'un hébergement adéquat, de soins de santé, d'une aide juridique, d'un recours effectif (y compris le droit de demeurer sur le territoire hongrois jusqu'à l'expiration du délai d'exercice de ce droit à un recours effectif) et d'une prise en compte de sa situation individuelle, conformément aux obligations internationales et européennes de la Hongrie, tout en tenant compte des spécificités et des vulnérabilités du demandeur* » (traduction libre de l'anglais).
- a, ensuite, conclu qu'il n'était pas établi qu'en cas de transfert en Hongrie, la requérante « *sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », ni « [p]ar conséquent [...] justifié que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 », principalement, au regard
 - de « *garanties individuelles du 20.05.2026* » obtenues des autorités hongroises, et,
 - d'informations relayées par un document intitulé « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary* » (en abrégé, « *Factsheet Hungary* »).

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier dont il est saisi, les moyens développés par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 4.1.3. ci-avant, sont fondés.

Le Conseil précise, s'agissant de l'indication, dans le paragraphe 78 de la motivation de l'acte attaqué, de ce que « [...] le non-refoulement est consacré par l'article XIV de la Loi fondamentale hongroise et l'article 45 de la loi XXX de 2007 sur l'asile ainsi que l'article 102 de la loi XC de 2023 relative aux règles générales régissant l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers »,

- qu'au regard des éléments
 - relevés tant par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 4.1.3. ci-avant, que par la partie défenderesse, dans les paragraphes 54 et 77 de la motivation de l'acte attaqué,
 - qui trouvent également un large écho dans le rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'acte attaqué et semblent avoir retenu son attention dans la demande de « *garanties individuelles* » qu'elle a formulée lors de sa demande de reprise en charge de la requérante par les autorités hongroises, le 28 mai 2026,

- elle ne peut suffire, seule,

- pour affirmer, comme le fait le paragraphe 78 de l'acte attaqué, que la requérante « *ne démontre pas qu'[elle] encourt le risque d'être rapatrié[e] par la Hongrie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités hongroises ne déterminent s'[i] elle a besoin d'une protection* »,
- ni, par conséquent, pour fonder la conclusion, également portée par l'acte attaqué, selon laquelle « *il n'est pas établi à la lecture du rapport [AIDA] et du dossier de l[la] requérante que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », en sorte que « *ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351* ».

La mention, dans le paragraphe 53 de la motivation de l'acte attaqué, de ce que « *le National Directorate-General for Aliens Policing (NDGAP) a précisé que, selon l'interprétation et la pratique de l'autorité, les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure déterminant l'Etat membre responsable doivent déclarer à leur arrivée s'ils ont l'intention de maintenir leur demande de protection internationale déposée dans l'autre Etat membre, et si tel est le cas, la procédure de protection internationale sera engagée* ; » n'appelle pas d'autre analyse, ne constituant pas non plus un fondement suffisant pour l'acte attaqué, pour les raisons exposées juste ci-avant, auxquelles le Conseil se permet de renvoyer.

Le Conseil précise, au besoin, que le cumul des paragraphe et mention litigieux n'est pas davantage suffisant, pour ces mêmes raisons exposées ci-avant, auxquelles le Conseil se permet, à nouveau, de renvoyer.

4.3.2. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'au regard des éléments relevés au point 4.3.1. ci-avant, il apparaît que la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle fait valoir, dans sa note d'observations et à l'audience,

- que « la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques »,
- que les « longs développements » de la motivation de l'acte attaqué « se vérifient à l'examen du dossier administratif »,
- que « la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen »,
- et que « la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, à une violation de l'obligation de motivation formelle, ou à la violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. De même, il ne saurait y avoir de violation des articles 16 et 35 du Règlement AMMR ».

L'invocation de ce que « lorsqu'[elle] a été entendu[e], la requérante a exposé l'une des raisons de sa présence en Belgique de la manière suivante : "On m'a dit que les femmes étaient protégées en Belgique. Je me suis renseignée sur internet." » et « [l]orsqu'elle est interrogé[e] sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la Hongrie en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante déclare : "Hongrie : Je ne veux pas. Pour quelles raisons ? Je n'ai fait qu'un transit en Hongrie. Je ne connais rien de ce pays. Je n'ai pas eu de problème lors de ce transit." », au regard de laquelle la partie défenderesse fait valoir que la requérante « n'a fait état d'aucune crainte permettant de conclure que son transfert vers l'Allemagne l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte »

- laisse entiers les constats et développements repris au point 4.3.1. ci-avant, qu'elle ne peut faire oublier,
- de sorte qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

4.4. Il ressort de l'ensemble des développements repris aux points 4.2.1. à 4.3.2. ci-avant que le moyen, pris de la violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de transfert, prise le 14 juillet 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le onze août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ